Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.238 du 16 janvier 2012

G/A. 194.031/Vbis-15

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "Camping La Belle Vallée",**
Rickshelderweg 6
4750 Butgenbach - Küchelscheid,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 17 août 2009, par laquelle la Société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) "Camping La Belle Vallée" demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 23 juin 2009 qui confirme la décision des fonctionnaires technique et délégué du 18 février 2009, par laquelle a été refusée la demande de permis unique introduite par la requérante pour "la régularisation d'un terrain de camping et la transformation d'un bâtiment sanitaire dans un établissement situé Rickshelderweg n° 6 à 4750 Butgenbach";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marc GOUDEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 27 juin 2008, la requérante a introduit une demande de permis unique pour un projet décrit de la manière suivante : "Permis pour le terrain de camping existant après reprise par le nouvel occupant : achèvement et transformation du nouveau bâtiment sanitaire à l'état de gros œuvre; transformation de l'ancien bâtiment sanitaire".

2. Cette demande a été rejetée par une décision des fonctionnaires technique et délégué du 18 février 2009 pour les motifs suivants :

" In Anbetracht dessen, dass die Handlungen und Arbeiten die allgemeine Zweckbestimmung des Gebietes und dessen architektonischen Charakter beeinträchtigen, dies aus folgenden Gründen :

Die auf den eingereichten Unterlagen befindlichen Informationen stehen teilweise im Widerspruch zu den bereits erteilten Genehmigungen von 1998 und von 1999.
- Dies betrifft unter anderem die als Nummer 69 und 86 ausgewiesenen Stellplätze, die sich im Naturgebiet befinden, für die 1999 ein ungünstiges Gutachten erteilt worden ist und die auch aktuell, aus legaler Sicht, nicht genehmigungsfähig sind;
- Des weiteren sind die an den Plätzen Nummer 16 und 23 befindlichen Chalets entsprechend der Genehmigung von 1998 zu versetzen.
- Der in Wasserlaufnähe befindliche Pavillon liegt ebenfalls im Naturgebiet und muss entfernt werden, da er, aus legaler Sicht, ebenfalls nicht genehmigungsfähig ist.

Schließlich ist infolge einer Ortsbesichtigung festgestellt worden, dass der Allgemeinzustand des Campingplatzes als sehr schlecht zu bezeichnen ist und dass eine ganze Reihe von Stellplätzen infraktionäre Situationen aufweisen.

Einige alte Unterkünfte werden offensichtlich nicht mehr unterhalten und verfallen.

Die Situation vor Ort ist derart verworren und mit Übertretungen behaftet, dass es nicht möglich ist, im Rahmen der laufenden Prozedur ein bedingt günstiges Gutachten zu erstellen. Es gilt, diese Situation zu regularisieren bzw. zurückzubauen, bevor eine Genehmigung für den gesamten Platz erteilt werden kann.

Die Dienste des beauftragen Beamten werden eine entsprechende Übertretungsakte anlegen. In dieser Akte werden die genauen Reparationsmaßnahmen und zur Regularisierung der Situation erforderlichen Handlungen und Arbeiten aufgelistet sein.

Erst nach Abschluss dieser Übertretungsakte kann erneut ein Antrag auf Campinggenehmigung gestellt werden.

[...]".

3. Le 10 mars 2009, la requérante a introduit une réclamation auprès de la partie adverse, dans laquelle elle indique que la motivation et les faits seront exposés par son conseil. Le conseil communique la motivation et les faits à la partie adverse le 16 mars 2009.

4. Le 23 juin 2009, la partie adverse a déclaré recevable la réclamation de la requérante et a confirmé la décision des fonctionnaires technique et délégué du 18 février 2009. Cette décision est motivée notamment comme suit [traduction] :

" Considérant que, d'un point de vue strictement environnemental, le projet pourrait être rendu compatible avec l'homme et l'environnement moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, des conditions générales et sectorielles et intégrales concernées et de conditions particulières adaptées;

[...]

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un permis de camping a été octroyé sur le site à M. Karl Leyens par décision du collège des bourgmestre et échevins de Elsenborn en date du 16 janvier 1976; qu'un permis de bâtir visant la régularisation du terrain de camping a été octroyé par le collège communal de Butgenbach à la demanderesse en date du 4 février 1998; que deux permis d'urbanisme ont par ailleurs été octroyés les 28 janvier 1998 – construction d'un bâtiment sanitaire – et 18 mars 1999; que le bâtiment couvert par le permis du 28 janvier 1998 n'est pas complètement terminé et que le permis en question est périmé; que le présent projet vise à régulariser et transformer ce bâtiment destiné aux sanitaires; que les emplacements numérotés 69 et 86 sont en contradiction avec l'avis émis tardivement par le fonctionnaire délégué le 18 mars 1999, dans le cadre de la procédure ayant donné lieu au permis de même date; que les chalets situés aux emplacements n° 16 et 23 ne respectent pas le permis du 4 février 1998;

[...]

> Considérant que de nombreuses infractions ont été commises sur le site et que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un permis ne peut être octroyé sans régularisation préalable desdites infractions ou remise en état préalable des lieux; que sur ce point, la position du fonctionnaire délégué est tout à fait pertinente et qu'il convient de s'y rallier;
>
> [...]".

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation en droit et en fait; qu'elle fait valoir qu'il ne s'agissait pour elle que d'achever un nouveau bâtiment sanitaire qui existait déjà à l'état de gros œuvre et pour lequel le propriétaire précédent avait obtenu un permis d'urbanisme, cependant périmé et que la commune de Butgenbach avait alors conseillé d'introduire une demande de permis unique; qu'en outre - malgré une demande expresse -, les permis d'urbanisme, délivrés au propriétaire précédent en 1998 et 1999, n'ont pas été mis à sa disposition, de sorte qu'elle ne pouvait pas prendre position sur d'éventuelles violations de ces permis; qu'au cours de la procédure de recours, elle a soulevé la question de savoir si un permis unique était d'ailleurs nécessaire; que la partie adverse n'a pas donné de réponse ou pris position à ce propos;

Considérant que dans son dernier mémoire, la Région wallonne, qui n'a pas déposé de mémoire en réponse, soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au motif que celle-ci serait dépourvue de moyen de droit;

Considérant qu'il ressort de la requête en annulation que s'il est exact que la requérante ne cite pas les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées, elle fait état de ce que l'arrêté attaqué n'a pas répondu, dans sa motivation, aux arguments invoqués dans son recours; que le moyen est suffisamment exposé pour en comprendre sa portée; qu'à cet égard, le recours est recevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant d'office que la requérante a introduit son recours administratif à l'encontre de la décision des fonctionnaires technique et délégué du 18 février 2009, en date du 10 mars 2009; qu'à cet égard, l'arrêté ministériel attaqué tient ce recours pour recevable;

Considérant que s'agissant d'un établissement de classe 2, les fonctionnaires technique et délégué sur recours devaient envoyer leur rapport de synthèse dans les cinquante jours de la réception du recours (article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) sauf à décider

conjointement de proroger ledit délai de maximum trente jours (article 95, § 4, dudit décret);

Considérant qu'en l'espèce ils ont décidé, le 4 mai 2009, de proroger le délai initial de cinquante jours de trente jours en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999; que cette décision a été prise et notifiée au demandeur de permis en la seule langue française alors que la demande de permis unique et le recours administratif ont été introduits en langue allemande et s'agissant d'une commune de langue allemande; que la décision de proroger le délai de cinquante jours et sa notification à la requérante auraient dû être faites en allemand en vertu de l'article 41 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966; qu'en effet la décision de prorogation du délai de dépôt du rapport de synthèse est une décision de prorogation de la compétence ratione temporis des fonctionnaires technique et délégué et, comme il sera expliqué ci-après, du ministre; que c'est pour cette raison que cette décision doit être notifiée au demandeur de permis comme le prévoit l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999;

Considérant que le ministre devait envoyer sa décision dans les septante jours de la réception du recours (article 95, § 7, alinéa 1er, 1o, du décret du 11 mars 1999 précité); que ce délai est prorogé de trente jours en raison de la décision des fonctionnaires technique et délégué de proroger d'autant leur propre délai pour déposer leur rapport de synthèse (article 95, § 7, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999); que le dépassement du délai précité par le ministre a des effets de droit, visés à l'article 95, § 8, du décret précité, à savoir que la décision prise en première instance est confirmée; que tous ces délais sont donc des délais de rigueur;

Considérant que la décision des fonctionnaires technique et délégué de proroger leur délai pour déposer leur rapport de synthèse, prise et notifiée en français, est illégale; que, partant, la prorogation du délai de trente jours dont a usé le ministre pour envoyer sa propre décision à la requérante, est également illégale; que le ministre a donc statué et envoyé son arrêté au-delà du délai de septante jours, c'est-à-dire au-delà du délai non prorogé, que lui impartit l'article 96, § 7, alinéa 1er, 1o, du décret précité; qu'ainsi l'acte attaqué a été pris et notifié à un moment où le ministre n'était plus compétent ratione temporis, la décision de première instance produisant ses effets dès l'expiration du délai de septante jours, conformément à l'article 97, § 8, du décret précité;

Considérant que l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, qui déclare nul tout acte administratif contraire, en la forme ou au fond, aux dispositions desdites lois coordonnées permet

de refaire l'acte qui ne serait irrégulier que quant à la forme; qu'en l'espèce, l'irrégularité n'est pas seulement formelle mais concerne directement le fond, en l'occurrence les délais de rigueur pour déposer le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué, et pour envoyer l'arrêté ministériel; qu'à cet égard, une éventuelle réfection en allemand de la décision des fonctionnaires technique et délégué de proroger le délai du dépôt du rapport de synthèse ne pourrait avoir pour effet de rouvrir de nouveaux délais pour eux et pour le ministre, les délais établis par l'article 95 du décret du 11 mars 1999 étant de rigueur et limitant dans le temps la compétence des autorités administratives concernées;

Considérant d'office que pour les motifs précités, l'arrêté attaqué est irrégulier;

Considérant que la requérante dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification à elle faite du présent arrêt, pour introduire un recours en annulation de la décision de première instance,

D E C I D E :

Article 1er.

L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 23 juin 2009 qui confirme la décision des fonctionnaires technique et délégué du 18 février 2009, par laquelle a été refusée la demande de permis unique introduite par la requérante pour "la régularisation d'un terrain de camping et la transformation d'un bâtiment sanitaire dans un établissement situé Rickshelderweg no 6 à 4750 Butgenbach", est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le seize janvier deux mille douze par :

MM.	HANOTIAU,	Président de chambre,
	KREINS,	Président de chambre,
	VAN NIEUWENHOVE,	Conseiller d'Etat,
M^{me}	WIAME,	Greffier.

Le Greffier — Le Président,

V. WIAME. — M. HANOTIAU.